



L'entretien des arbres et des haies en bordure des voies de circulation :

Le respect des distances pour planter des arbres ou des haies, et par la suite leur entretien régulier, visent à sécuriser les infrastructures et les usagers qui peuvent les emprunter.

La chute d'arbres peut avoir des effets sur le fonctionnement des infrastructures comme une coupure d'électricité ou l'interruption d'une voie de la circulation.

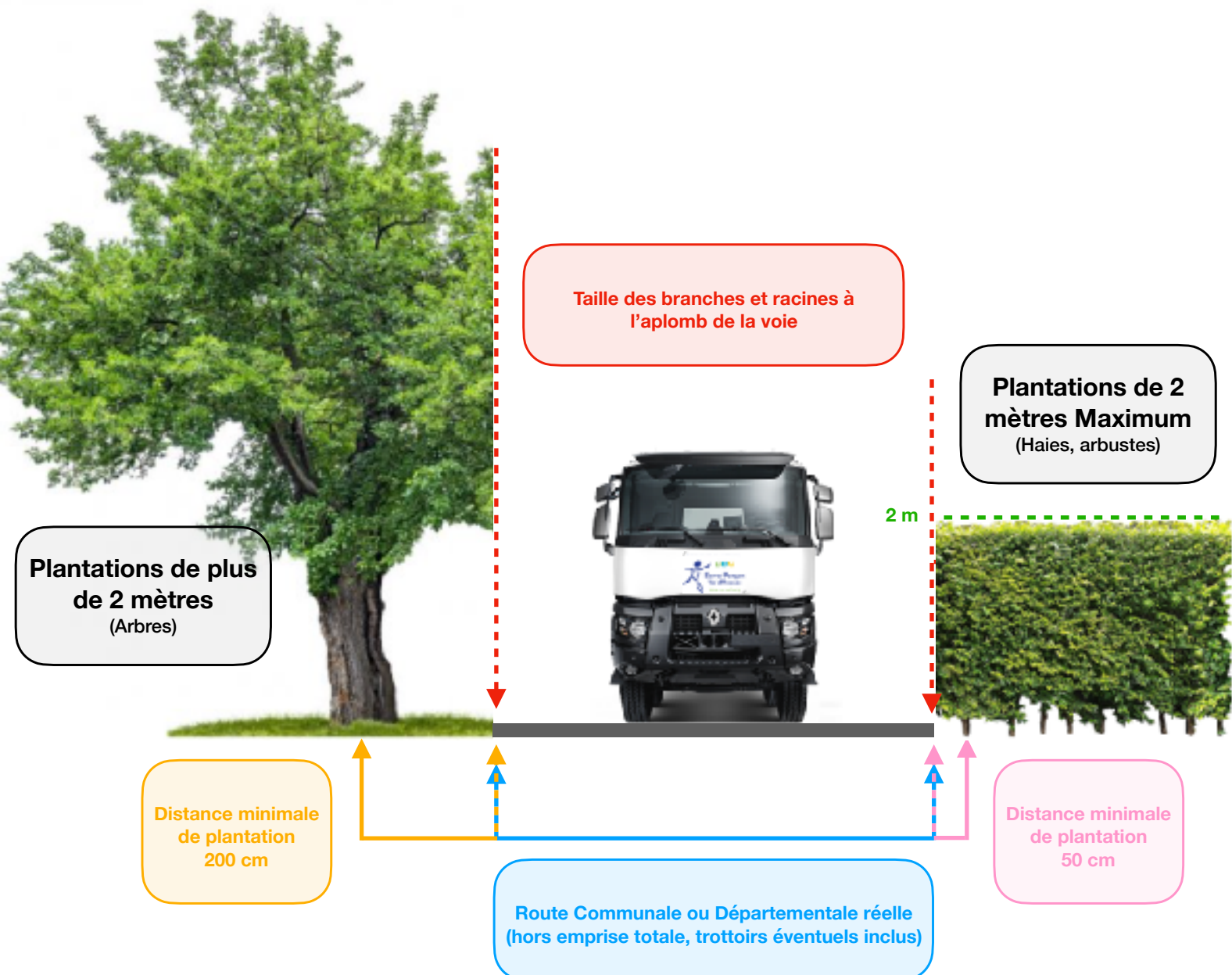
Il est également primordial d'éviter les risques de chutes d'arbres sur les véhicules et personnes empruntant des axes de communication et de ménager une visibilité suffisante pour le réseau routier et permettre aux piétons de circuler en bord de voie.

Propriétaires et locataires, pensez à entretenir et à élaguer les abords de vos propriétés avec les voies communales (et avec vos voisins). Il en est de même pour vos terrains et bois longeant les chemins ruraux. Vos haies et vos arbres ne doivent jamais empiéter sur le domaine public.

Afin d'éviter ces difficultés, la commune rappelle aux riverains qu'il est obligatoire de procéder à la taille et à l'entretien des haies et plantations en bordure des voies publiques. La responsabilité d'un propriétaire ou d'un locataire pourrait être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique.

APERÇU DES RÈGLES ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS :

- Il est interdit de planter ou laisser pousser sans autorisation des arbres, arbrisseaux et arbustes à moins de deux mètres du domaine public routier pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à moins d'un demi-mètre pour les autres plantations.
- Les branches et la végétation ne doivent pas toucher les conducteurs (fils électriques, fils de téléphonie, fibre optique, éclairage public).
- Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise de la voie doivent être coupées à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation de la voie. Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire.



DÉTAIL DES RÈGLES POUR EN SAVOIR PLUS :

Détail des règles et obligations des riverains :

1) Distances minimales à respecter :

Selon l'article 671 du code civil.

Pour les plantations de plus de 2 mètres : distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative.

Pour les plantations de moins de 2 mètres : distance est fixée à 0,50 mètre de la limite séparative.

La distance se calcule depuis le milieu du tronc.

Si les terrains sont à des niveaux différents, les hauteurs des plantations sont mesurées par rapport au niveau du terrain où elles sont plantées.

(NB: Il n'existe pas de réglementation générale spécifique relatives aux distances des plantations publiques pour les terrains des communes et collectivités locales. Elles peuvent donc être faites à une distance quelconque des propriétés riveraines).

2) Responsabilités du propriétaire des végétaux :

Selon l'article 672 du Code civil et Loi du 20 août 1881 publiée au Journal Officiel du 26 août 1881.

Lorsque le voisin ne respecte pas les règles de distance, il peut être contraint par le tribunal soit d'élaguer les arbres à la hauteur légale (même si cet élagage risque de faire mourir l'arbre), soit de les arracher. L'arrachage de l'arbre ne peut plus être exigé si ce dernier a dépassé la hauteur légale ou préconisée par les usages locaux depuis plus de 30 ans. L'élagage quant à lui n'est pas prescrit après 30 ans d'éventuelle tolérance. Le point de départ de ce délai trentenaire est la date où l'arbre en grandissant a dépassé la hauteur prescrite.

3) Entretien des plantations :

Selon l'article 673 du Code civil, la Loi du 20 août 1881 (Journal Officiel du 26 août 1881) et la Loi du 12 février 1921 (Journal Officiel du 15 février 1921)

L'élagage du branchage des arbres peut être dicté par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique. Les riverains ont obligation d'élaguer ou couper régulièrement à l'aplomb de l'emprise des voies les plantations, arbres, arbustes, haies, branches et racines, avec une hauteur limitée à 2 mètres maximum (ou moins pour les servitudes de visibilité prévues à l'article L114-2 du Code de la voirie routière), de façon à ce qu'ils n'entravent pas la circulation des usagers de la voie publique ainsi que la visibilité des voies et panneaux de signalisation. Attention aussi aux plantations qui empêchent le passage des rayons du soleil en hiver, pouvant contribuer à la formation de verglas sur la voie.

Aussi les maires sont parfaitement fondés, au titre de leur pouvoir de police, de contraindre à élaguer des arbres et plantations riveraines d'une voie publique en adressant une injonction de faire (article L 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales). En cas de mise en demeure sans résultat, le maire pourra ordonner des travaux d'élagage, les frais afférents aux opérations étant alors automatiquement à la charge des riverains négligents. En outre, chaque préfet peut dans son département, prendre par arrêté des dispositions de lutte contre les incendies, imposant aux propriétaires un débroussaillage aux abords de leur propriété.

Rappelons que dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire. (Décret du 26 août 1987)

Un riverain qui planterait ou laisserait croître des haies ou des arbres à moins de deux mètres d'une route communale ou départementale sans autorisation s'expose à une amende de 1500€ (article R. 116-2 du Code de la voirie routière). S'agissant, par exception, des chemins d'exploitation, en l'absence de disposition législative en ce sens, le maire ne peut imposer des travaux d'élagage (Conseil d'Etat, 23 octobre 1998, n°172017).

Les travaux d'élagage contraints peuvent être reportés à une date ultérieure pour être effectués durant une période propice pour les végétaux. (Cour de cassation de Paris, 27 septembre 1989).